
PROTOCOLE D'ACCORD

Le _____ 2014

Entre les soussignées :

(1) La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Sise au Pharo, 58, boulevard Charles Livon à MARSEILLE (13007)

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes
(«La Communauté urbaine »)

(2) La SOCIETE CARILIS

Société anonyme au capital de 180 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 315 734 202, dont le siège social est situé au 148, avenue Gambetta 75020 Paris, représentée par M. Franck KLECHNEFF, Directeur Général,

(« Carilis »)

(« Les parties »)

Il est préalablement rappelé :

- (A) Que par convention d'affermage, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié à la société Carilis la gestion et l'exploitation de la piscine communautaire Cap Provence le 1^{er} septembre 2010.
- (B) Que l'article 3 du contrat d'affermage n°10/072 relatif à la durée du contrat dispose que ce dernier est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa prise d'effet, à savoir le 1^{er} septembre 2010.
- (C) Que par avenant n°3 au contrat d'affermage n°10/072, ce dernier a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2013.
- (D) Que l'article 49.5 du contrat d'affermage n°10/072 relatif aux biens de reprise dispose que la valeur des biens non amortis sera fixée à valeur nette comptable.
- (E) Que Carilis a investi 89 333 € HT dans le cadre du contrat d'affermage n°10/072
- (F) Que, compte-tenu de la courte durée de ce contrat, les biens investis par Carilis n'ont pas été amortis en totalité.
- (G) Qu'un diagnostic des équipements de la piscine Cap Provence a été réalisé le 19 décembre 2013 par un expert mandaté par la Communauté urbaine.
- (H) Que les parties se sont alors rapprochées et ont conclu le présent protocole d'accord (le « Protocole »).

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET DU PROTOCOLE

Le **Protocole** a pour objet de fixer les modalités administratives et financières de règlement des questions liées aux articles 49.4 et 49.5 du contrat d'affermage n°10/072, respectivement relatif aux biens de retour et aux biens de reprise.

2. COMPTE ENTRE LES PARTIES

Le compte entre les parties s'établit ainsi au titre du présent Protocole :

Somme due par la Communauté urbaine à Carilis :

- 185,33 € HT au titre des investissements réalisés pour l'acquisition du matériel pédagogique
- 27 814,72 € HT au titre des investissements réalisés pour l'aménagement de l'espace bien-être

Soit un total de 28 000,05 € HT (33 488,06 € TTC)

3. RENONCIATIONS

Les Parties reconnaissent que le paiement de la somme fixée ci-dessus, le sera pour solde de tout compte entre elles à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit se rapportant à ces articles.

En conséquence, à compter du règlement de l'intégralité de la dite somme, elles renonceront, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation, à l'exception des recours visant l'exécution du Protocole.

4. ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le Protocole entrera en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité.

Le Protocole prendra effet le jour de sa notification par la Communauté urbaine à Carilis.

Les biens de reprise, concernés par le présent protocole appartiendront alors à la Communauté urbaine.

5. INDIVISIBILITE

Les clauses du Protocole ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le Protocole ou certaines de ses clauses devrait être considéré comme nul, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher un nouvel accord.

6. LITIGES

Tout litige né ou à naître relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du Protocole sera soumis au Tribunal administratif de Marseille.

7. ANNEXE FINANCIERE

Est annexé au Protocole et fait corps avec lui, le détail du calcul du rachat de la Valeur Nette Comptable des biens de reprise investis par Carilis et non amortis à l'expiration du contrat.

Fait à _____, le _____ 2014

En deux (2) exemplaires originaux

Carilis

La Communauté urbaine

Nom et qualité :

Nom et qualité :

ANNEXE FINANCIERE

Investissement initial = 89 333€HT

L'état de la dotation aux amortissements est la suivante :

	<u>Année N</u> 09/2010- 06/2011	<u>Année N+1</u> 07/2011- 06/2012	<u>Année N+2</u> 07/2012- 06/2013	<u>Avenant de prolongation</u> 07/2013-12/2013
<i>Amortissement matériel pédagogique</i>	2 749,67 €	5 430 €	5 430 €	2 495 €
<i>Amortissement aménagement espace bien-être</i>	5 404,26 €	15 960,92 €	15 960,92 €	7 902,70 €
Total Amortissements HT	8 153,93 €	21 390,92 €	21 390,92 €	10 397,70 €
Total Valeur Nette Comptable HT	81 179,59 €	59 788,67 €	38 397,75 €	28 000,05 €

La Communauté urbaine est redevable de **28 000,05 € HT soit 33 488,06 TTC** à Carilis au titre de la valeur nette comptable des investissements consentis.